

Congé pour projet pédagogique (CPP)

Le congé pour projet pédagogique est un dispositif de formation applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur. Il met en œuvre et traduit l'engagement en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants.

Rappel du cadre réglementaire

Objectifs

Reconnaître l'investissement pédagogique des personnels de CYU.

- Valoriser au même niveau les missions d'enseignement et de recherche conformément au statut des enseignants-chercheurs

Eligibilité

- Enseignants-chercheurs titulaires relevant du décret n°84-431
- Enseignants titulaires des 1er et 2nd degré affectés dans l'enseignement supérieur

Situation administrative de l'enseignant-chercheur, bénéficiaire du CPP

Les bénéficiaires de ce congé sont les enseignants titulaires en position d'activité. La délégation, bien qu'étant une modalité de la position d'activité, est incompatible avec le bénéfice du CPP.

Condition de durée d'activité

Pour le démarrage de ce dispositif, tous les enseignants, en position d'activité ou de détachement peuvent solliciter un CPP :

- D'une durée de six mois au terme d'une période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement ;
- D'une durée de douze mois au terme d'une période de six ans passée en position d'activité ou de détachement pour les enseignants-chercheurs nommés depuis moins de trois ans. La date à prendre en compte pour apprécier cette condition de durée d'activité est la date de début de congé.

Ces six ou douze mois sont nécessairement consécutifs. Il n'est pas possible de fractionner un CPP en périodes inégales et de le répartir sur plusieurs années.

Sont considérées comme périodes d'activité :

- ◇ Le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur ou de personnels assimilés ou de professeur titulaire du second degré.
- ◇ Les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, y compris le congé de longue durée.
- ◇ La mise à disposition.
- ◇ La délégation.
- ◇ Le détachement.

Ne sont pas prises en compte dans la durée d'activité les positions suivantes :

- ◇ Disponibilité,
- ◇ Congé parental,
- ◇ CRCT,
- ◇ CPP

Etude des dossiers

Le CPP est accordé par le Président de CYU, au vu des projets présentés par les candidat(e)s et des critères d'évaluation retenus par l'établissement, après avis du conseil d'établissement restreint.

Le nombre maximum de congés financés par l'Etat pour projet pédagogique pouvant être attribués annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur.

A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse, dans un délai de trois mois, au président de CYU un rapport sur le projet qu'il a conduit pendant cette période. Le rapport est transmis au conseil d'établissement restreint.

Obligations de service pendant le CPP

Le CPP dispense l'enseignant de toute obligation de service d'enseignement, sans préjudice de ses obligations en matière de recherche. L'enseignant consacre le congé au projet pour lequel le CPP a été accordé. Il ne peut notamment pas effectuer d'enseignement pendant la durée du CPP.

- Rémunération pendant le CPP :

Durant ce congé, les enseignants conservent la rémunération correspondant à leur grade. Toutefois, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée, par dérogation aux dispositions du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics.

En revanche, un enseignant-chercheur placé en CPP continue à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 et de la prime d'encadrement doctoral et de la recherche (PEDR) instituée par le décret n° 2009 851 du 8 juillet 2009.

Par ailleurs, sous réserve de la poursuite de l'exercice effectif des fonctions concernées, les bénéficiaires d'un CPP peuvent conserver le bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques (décret n°99-855 du 4 octobre 1999), de la prime d'administration, et de la prime de charges administratives (décret n° 90-50 du 12 janvier 1990). De même, sous les mêmes réserves, un enseignant-chercheur placé en CPP peut continuer à percevoir les indemnités attribuées à un membre du CNU.

- Dispositions particulières :

Une fraction des CPP est attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général. Un CPP, d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé maternité, parental ou d'adoption, à la demande de l'enseignant.

- Attributions liées à un mandat de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie :

Les enseignants qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour projet pédagogique d'une durée d'un an. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable à la fin du mandat, sans lui être nécessairement immédiatement consécutive.